

decisions 2018		
01/03/2018	17	annule et remplace n°105-2017 bail de Mme CHAO pour la maison de santé
01/03/2018	18	annule et remplace n°03-2018 bail de SCM pour la maison de santé
01/03/2018	19	annule et remplace n°100-2017 bail de Przewlocka pour la maison de santé
01/03/2018	20	annule et remplace n°106-2017 bail de Helias pour la maison de santé
01/03/2018	21	annule et remplace n°104-2017 bail de granger pour la maison de santé
01/03/2018	22	annule et remplace n°103-2017 bail de Soave pour la maison de santé
01/03/2018	23	annule et remplace n°102-2017 bail de Ripert pour la maison de santé
05/03/2018	24	Signature de la première reconduction du marché à bons de commande, portant sur la fourniture de consommables informatiques- Lot 3, avec la Société TG INFORMATIQUE.
05/03/2018	25	Signature de la première reconduction du marché à bons de commande, portant sur les fournitures administratives courantes de bureau - Lot 1, avec la Société NV BURO.
05/03/2018	26	Signature de la première reconduction du marché à bons de commande, portant sur la fourniture de papiers (blanc - couleurs) - Lot 2, avec la Société NV BURO.
07/03/2018	27	avenant participation financiere distribution du journal Lombric Smitom
07/03/2018	28	Décision de résiliation pour motif d'intérêt général du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle - Lot n° 1 : curage et gros-œuvre, signé avec la SARL MATHE LEITE CONSTRUCTION
07/03/2018	29	Décision de résiliation pour motif d'intérêt général du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle - Lot n° 2 : serrurerie, signé avec la SAS REITHLER
07/03/2018	30	Décision de résiliation pour motif d'intérêt général du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle - Lot n° 3 : peinture et faux-plafonds, signé avec la SARL PEINTECHNIC
07/03/2018	31	Décision de résiliation pour motif d'intérêt général du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle - Lot n° 4 : électricité, signé avec la SAS PORTELEC
08/03/2018	32	contrat de maintenance copieur école fontaine STE ESUS
08/03/2018	33	contrat de maintenance copieur école prevet STE ESUS
09/03/2018	34	Signature du marché portant sur la mission d'assistance administrative, technique et fiscale pour la mise en œuvre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Maison de la Petite Enfance, avec la S.A.S FINANCE CONSULT, pour
09/03/2018	35	Signature d'une convention avec ADAV pour un séjour jeune en Italie du 19 au 30 Juillet
12/03/2018	36	Convention partenariat avec GPS pour le choix des livres distribués aux élèves de CM2 en fin d'année.
14/03/2018	37	Signature du contrat portant la mission d'études et d'assistance technique pour la relance des marchés de service de télécommunications et de maintenance des infrastructures, avec la Société ACISCOM, pour un montant forfaitaire de 4 410 € HT.
14/03/2018	38	Modification de la régie de recettes CESSON ANIMATION
16/03/2018	39	Signature d'un contrat avec Concept Evénements pour une prestation structures gonflables pour la Fête de la Ville le 23 Juin 2018
21/03/2018	40	contrat d'hygiène antiparasitaire office GS ECOLAB
22/03/2018	41	reconduction express contrat de dératization bâtiments communaux et particuliers ECOLAB
22/03/2018	42	Signature du marché portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires courantes destinés aux activités scolaires et périscolaires (lot n° 1), avec la Société CYRANO. Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, consenti avec un montant minimum annuel de 12 000 € HT et sans montant maximum.
22/03/2018	43	Signature du marché portant sur l'acquisition et la livraison de matériel didactiques et fournitures destinés aux activités manuelles, créatives et pédagogiques (lot n° 2), avec la Société CYRANO. Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, consenti avec un montant minimum annuel de 18 000 € HT et sans montant maximum.
22/03/2018	44	Signature du marché portant sur l'acquisition et la livraison de livres de bibliothèque et de manuels scolaires (lot n° 3), avec la Société PICHON. Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, consenti avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT et sans montant maximum.
23/03/2018	45	Convention de mise à disposition d'un chien avec Monsieur Jérémy CHALIER
23/03/2018	46	Convention de mise à disposition d'un chien avec Monsieur Stéphane RADUREAU
26/03/2018	47	signer le renouvellement d'une convention de prestations de service avec la SACPA pour la capture et prise en charge d'animaux sur la voie publique à compter du 01/07/2018
27/03/2018	48	signature d'un contrat avec Laser Street pour une prestation d'activité laser game en structures gonflables pour la Fête de la Ville le 23 Juin 2018
29/03/2018	49	Mise au rebut matériel informatique



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération ou décision à compter  
du 21/3/18

Fait à Cesson, le 21/3/18

Le Directeur Général des Services par  
délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N° 17/2018**  
Annule et remplace la n°105/2017

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame CHAO Céline,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame CHAO Céline, Orthophoniste, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 150 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame CHAO Céline

Fait à Cesson, le 01/03/2018



Pour le Maire empêché et par délégation,  
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,  
Chanie CHILLOUX

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-17-  
AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération ou décision à compter  
du 2/3/2018

Fait à Cesson, le 2/3/2018  
Le Directeur Général des Services par  
délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N° 18/2018**  
**Annule et remplace n°03/2018**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la SCM Cabinet de psychomotricité cessonnaise, représentée par Mesdames DE PASSEMAR Diane et DELACONDEME Lucie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec la SCM Cabinet de psychomotricité cessonnaise, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 285 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- SCM Cabinet de psychomotricité cessonnaise

Fait à Cesson, le 01/03/2018

Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,  
Stéphanie CHILLOUX



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-18-  
AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération ou décision à compter du 5/3/2018

Fait à Cesson, le 5/3/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



*Handwritten signature*

**DECISION N° 19/2018**  
**Annule et remplace n°100/2017**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame PRZEWLOCKA ALVES Anna, Madame HESNI Zahia

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame PRZEWLOCKA ALVES Anna, Psychologue et Madame HESNI Zahia, pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 150 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame PRZEWLOCKA ALVES Anna
- Madame HESNI Zahia

Fait à Cesson, le 01/03/2018



Le Maire,  
Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180305-DEC201803-19b-AU  
Date de télétransmission : 05/03/2018  
Date de réception préfecture : 05/03/2018



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération ou décision à compter du 21/3/18

Fait à Cesson, le 21/3/18  
Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N° 20/2018**  
**Annule et remplace n°106/2017**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame HELIAS Léa,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame HELIAS Léa, Orthophoniste, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 148 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame HELIAS Léa

Fait à Cesson, le 01/03/2018



Pour le Maire empêché et par délégation,  
la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,  
Stéphanie CHILLOUX

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-20-  
AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération ou décision à compter  
du 02/03/2018

Fait à Cesson, le 02/03/2018  
Le Directeur Général des Services par  
délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N° 21/2018**  
**Annule et remplace n°104/2017**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame GRANGER Julie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame GRANGER Julie, Orthophoniste, pour une durée de huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 150 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame GRANGER Julie

Fait à Cesson, le 01/03/2018

Pour le Maire empêché et par délégation,

La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

Stéphanie CHILLOUX



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-21-  
AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération ou décision à compter du 23/18

Fait à Cesson, le 23/18

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



*Martin*

**DECISION N° 22/2018**  
**Annule et remplace n°103/2017**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame SOAVE Livonia,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame SOAVE Livonia, Psychologue, pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 183 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame SOAVE Livonia

Fait à Cesson, le 01/03/2018

Pour le Maire empêché et par délégation,

La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

Stéphanie CHILLOUX



*Stéphanie Chilloux*

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-22b-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération ou décision à compter  
du 02/03/2018

Fait à Cesson, le 02/03/2018  
Le Directeur Général des Services par  
délégation,  
Nicolas MARTIN



*Martin*

**DECISION N° 23/2018**  
**Annule et remplace n°102/2017**

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame RIPERT Fabienne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

De signer un contrat de bail professionnel avec Madame RIPERT Fabienne, Médecin généraliste, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 157 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart,
- Madame RIPERT Fabienne

Fait à Cesson, le 01/03/2018



Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,  
Stéphanie CHILLOUX

*Stéphanie Chilloux*

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180301-DEC201803-23-  
AU  
Date de télétransmission : 02/03/2018  
Date de réception préfecture : 02/03/2018



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°24/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en  
Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue  
au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les  
affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 3, notifié le 14  
juin 2017 à la Société TG INFORMATIQUE, portant sur l'acquisition et la livraison de  
consommables informatiques,  
Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de  
marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin  
pour chaque période annuelle,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer la première reconduction expresse du LOT n° 3 portant sur l'acquisition de  
consommables informatiques, avec la Société TG INFORMATIQUE, située 71, montée de Saint-  
Menet à Marseille (13011), titulaire du marché.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires  
annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de  
commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de  
6 000 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit  
atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4  
du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa  
prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Fait à Cesson, le 5 mars 2018



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180305-DEC201803-24-  
AU  
Date de télétransmission : 07/03/2018  
Date de réception préfecture : 07/03/2018



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°25/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en  
Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue  
au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les  
affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 1, notifié le 14  
juin 2017 à la Société NV BURO, portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures  
administratives courantes de bureau,  
Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de  
marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin  
pour chaque période annuelle,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer la première reconduction expresse du LOT n° 1 portant sur les fournitures  
administratives courantes de bureau, avec la Société NV BURO, située 601 avenue Blaise Pascal  
à Moissy-Cramayel (77550), titulaire du marché.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires  
annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de  
commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de  
3 000 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit  
atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4  
du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa  
prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Fait à Cesson, le 5 mars 2018



**Olivier Chaplet**  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180305-DEC201803-25-  
AU  
Date de télétransmission : 07/03/2018  
Date de réception préfecture : 07/03/2018



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°26/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 2, notifié le 14 juin 2017 à la Société NV BURO, portant sur l'acquisition et la livraison de papiers blanc et couleurs),

Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin pour chaque période annuelle,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer la première reconduction expresse du LOT n° 2 portant sur la fourniture de papiers (blanc et couleurs), avec la Société NV BURO, située 601 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550), titulaire du marché.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Fait à Cesson, le 5 mars 2018



*Olivier Chaplet*  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180305-DEC201803-26-  
AU  
Date de télétransmission : 07/03/2018  
Date de réception préfecture : 07/03/2018



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/3/2018

Fait à Cesson, le 12/3/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



*Martin*

### DECISION N° 27/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du SMITOM-LOMBRIC à poursuivre les prestations de distribution,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer un avenant à la convention pour la distribution conjointe des documents de communication établie avec le SMITOM-LOMBRIC sis rue du Tertre de Cherisy 77016 VAUX LE PENIL, et représenté par Monsieur Franck VERNIN, son Président,

#### Article 2 :

Aux termes de la convention initiale, les parties ont convenu de poursuivre les prestations sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

#### Article 3 :

Les conditions initiales sont inchangées et applicables, à savoir livraison de 4 500 exemplaires en mairie. Le tarif d'indemnisation est fixé à 3.78 centimes d'euros par exemplaire distribué. Seule la durée du contrat est prolongée.

#### Article 4 :

Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 07 mars 2018



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180307-DEC201803-27-  
AU  
Date de télétransmission : 12/03/2018  
Date de réception préfecture : 12/03/2018



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 07/03/2018.

Fait à Cesson, le 07/03/2018.

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°28/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°79-2017 du 15 novembre 2017, relative à la signature du marché de travaux du lot n° 1 portant sur la création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle, pour le curage et le gros-œuvre, avec la SARL MATHE LEITE CONSTRUCTION,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et notamment l'article 46-4, portant dispositions en matière de résiliation de marché pour motif d'intérêt général,

Considérant l'acte d'engagement signé pour ce marché et notifié au titulaire le 20 novembre 2017, pour un montant consenti à prix global et forfaitaire de 450 749,20 € HT,

Considérant, après analyse des dernières consultations lancées, que l'écart de coût d'investissement à devoir engager pour l'ensemble des opérations de travaux, est de 55 % supérieur au coût estimatif calculé et annoncé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, sur la base de ses études préliminaires du projet,

Considérant, que le coût estimatif des travaux avait été évalué, par la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 467 000 € HT, et le coût d'investissement réel de travaux, au regard des offres soumises, se chiffrant à plus de 730 000 € HT, sans que le coût d'éventuelles suggestions techniques non définies et, par voie de conséquence, non prévues, ne puisse être maîtrisé.

Considérant que le coût d'investissement final, au regard des objectifs fixés pour l'objet du projet est trop important,

### DECIDE

#### Article 1 :

De procéder à la résiliation du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle – Lot n° 1 : curage et gros-œuvre, en application des dispositions de l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux.

#### Article 2 :

La résiliation dudit marché prendra effet à compter de la notification de la présente décision au titulaire.



**Article 3 :**

Un protocole d'accord transactionnel sera soumis au titulaire et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 7 mars 2018



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson





**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°29/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°80-2017 du 15 novembre 2017, relative à la signature du marché de travaux du lot n° 2 portant sur la création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle, pour la serrurerie, avec la SAS REITHLER,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et notamment l'article 46-4, portant dispositions en matière de résiliation de marché pour motif d'intérêt général,

Considérant l'acte d'engagement signé pour ce marché et notifié au titulaire le 20 novembre 2017, pour un montant consenti à prix global et forfaitaire de 52 000 € HT,

Considérant, après analyse des dernières consultations lancées, que l'écart de coût d'investissement à devoir engager pour l'ensemble des opérations de travaux, est de 55 % supérieur au coût estimatif calculé et annoncé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, sur la base de ses études préliminaires du projet,

Considérant, que le coût estimatif des travaux avait été évalué, par la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 467 000 € HT, et le coût d'investissement réel de travaux, au regard des offres soumises, se chiffrant à plus de 730 000 € HT, sans que le coût d'éventuelles suggestions techniques non définies et, par voie de conséquence, non prévues, ne puisse être maîtrisé.

Considérant que le coût d'investissement final, au regard des objectifs fixés pour l'objet du projet est trop important,

### DECIDE

#### Article 1 :

De procéder à la résiliation du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle – Lot n° 2 : serrurerie, en application des dispositions de l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux.

#### Article 2 :

La résiliation dudit marché prendra effet à compter de la notification de la présente décision au titulaire.

**Article 3 :**

Un protocole d'accord transactionnel sera soumis au titulaire et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 7 mars 2018



*Olivier Chaplet*  
Maire de Cesson





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN


### DECISION N°30/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°81-2017 du 15 novembre 2017, relative à la signature du marché de travaux du lot n° 3 portant sur la création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle, pour la peinture et les faux-plafonds, avec la SARL PEINTECHNIC,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et notamment l'article 46-4, portant dispositions en matière de résiliation de marché pour motif d'intérêt général,

Considérant l'acte d'engagement signé pour ce marché et notifié au titulaire le 20 novembre 2017, pour un montant consenti à prix global et forfaitaire de 47 656,14 € HT.

Considérant, après analyse des dernières consultations lancées, que l'écart de coût d'investissement à devoir engager pour l'ensemble des opérations de travaux, est de 55 % supérieur au coût estimatif calculé et annoncé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, sur la base de ses études préliminaires du projet,

Considérant, que le coût estimatif des travaux avait été évalué, par la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 467 000 € HT, et le coût d'investissement réel de travaux, au regard des offres soumises, se chiffrant à plus de 730 000 € HT, sans que le coût d'éventuelles suggestions techniques non définies et, par voie de conséquence, non prévues, ne puisse être maîtrisé.

Considérant que le coût d'investissement final, au regard des objectifs fixés pour l'objet du projet est trop important,

### DECIDE

#### Article 1 :

De procéder à la résiliation du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle – Lot n° 3 : peinture et faux-plafonds, en application des dispositions de l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux.

#### Article 2 :

La résiliation dudit marché prendra effet à compter de la notification de la présente décision au titulaire.



**Article 3 :**

Un protocole d'accord transactionnel sera soumis au titulaire et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 7 mars 2018



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson





**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 07/03/2018

Fait à Cesson, le 07/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°31/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°112-2017 du 21 décembre 2017, relative à la signature du marché de travaux du lot n° 4 portant sur la création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle, pour l'électricité, avec la SAS PORTELEC,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et notamment l'article 46-4, portant dispositions en matière de résiliation de marché pour motif d'intérêt général,

Considérant l'acte d'engagement signé pour ce marché et notifié au titulaire le 26 décembre 2017, pour un montant consenti à prix global et forfaitaire de 31 945,45 € HT,

Considérant, après analyse des dernières consultations lancées, que l'écart de coût d'investissement à devoir engager pour l'ensemble des opérations de travaux, est de 55 % supérieur au coût estimatif calculé et annoncé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, sur la base de ses études préliminaires du projet,

Considérant, que le coût estimatif des travaux avait été évalué, par la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 467 000 € HT, et le coût d'investissement réel de travaux, au regard des offres soumises, se chiffrant à plus de 730 000 € HT, sans que le coût d'éventuelles suggestions techniques non définies et, par voie de conséquence, non prévues, ne puisse être maîtrisé.

Considérant que le coût d'investissement final, au regard des objectifs fixés pour l'objet du projet est trop important,

### DECIDE

#### Article 1 :

De procéder à la résiliation du marché portant sur les travaux de création d'un parking en sous-sol de la maison de santé pluri-professionnelle – Lot n° 4 : électricité, en application des dispositions de l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux.

#### Article 2 :

La résiliation dudit marché prendra effet à compter de la notification de la présente décision au titulaire.



**Article 3 :**

Un protocole d'accord transactionnel sera soumis au titulaire et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 7 mars 2018



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson





Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/03/2018

Fait à Cesson, le 12/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°32/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance pour l'école Jean de la Fontaine,

Considérant qu'un contrat a été souscrit avec la société ESUS concernant les services de maintenance de photocopieurs, pour la durée du 16.01.2018 au 31.12.2022,

### DECIDE

#### Article 1 :

De souscrire du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2022 le contrat de maintenance de photocopieur souscrit auprès de la société ESUS, située 5 Rue du bois CHALAND-CE2925 lisses 91029 Evry cedex

#### Article 2 :

Le coût de cette prestation s'élève à 0.0039€ HT la copie noir et blanc et 0.039€ HT la copie couleur. Les crédits sont et seront inscrits au budget de chaque année l'année.

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable Public de Sénart
- La société ESUS

Fait à Cesson, le 08 mars 2018

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180308-DEC201803-32-  
AU  
Date de télétransmission : 12/03/2018  
Date de réception préfecture : 12/03/2018



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/3/2018

Fait à Cesson, le 12/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



*Martin*

**DECISION N°33/2018**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance pour l'école Jacques Prévert,

Considérant qu'un contrat a été souscrit avec la société ESUS concernant les services de maintenance de photocopieurs, pour la durée du 16.01.2018 au 31.12.2022,

### **DECIDE**

**Article 1 :**

De souscrire du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2022 le contrat de maintenance de photocopieur souscrit auprès de la société ESUS, située 5 Rue du bois CHALAND-CE2925 lisses 91029 Evry cedex

**Article 2 :**

Le coût de cette prestation s'élève à 0.0039€ HT la copie noir et blanc et 0.039€ HT la copie couleur. Les crédits sont et seront inscrits au budget de chaque année l'année.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable Public de Sénart
- La société ESUS

Fait à Cesson, le 08 mars 2018



Le Maire,

*Chaplet*  
Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180308-DEC201803-33-AU  
Date de télétransmission : 12/03/2018  
Date de réception préfecture : 12/03/2018



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/3/2018

Fait à Cesson, le 12/3/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



Martin

DECISION N°34/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée portant sur la mission d'assistance administrative, technique, juridique et fiscale pour la mise en œuvre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Maison de la Petite Enfance de la Commune de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et négociées, soumise pour avis d'attribution au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 16 février 2018,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le marché avec la S.A.S FINANCE CONSULT, 6 square de l'Opéra Louis Jouvot – 75009 PARIS, en qualité de mandataire du groupement associant Mme MARILLER, cotraitante, présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2 :

Le montant de l'offre retenue, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à 14 150 € HT, soit 16 980 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 3 :

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 18 mois, jusqu'à l'achèvement de la mission.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 12 mars 2018

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180312-DEC201803-34-  
AU  
Date de télétransmission : 12/03/2018  
Date de réception préfecture : 12/03/2018



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 21/3/2018

Fait à Cesson, le 21/3/2018.

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N°35/2018**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser un séjour avec le service jeunesse durant la période d'été des vacances scolaires,

Considérant la proposition du prestataire ADAV

**DECIDE**

**Article 1 :**

De signer un contrat avec le prestataire ADAV, dont le siège social est situé au 10 Bis Rue du Collège à Bergues (59380) pour l'organisation d'un séjour été du 19 au 30 juillet 2018. Le séjour se déroulera à Pinarella di Cervia (Italie) pour 10 jeunes et 1 accompagnateur.

**Article 2 :**

Le montant du contrat s'élève à 8400€ TTC.

**Article 3 :**

Les crédits sont inscrits au budget 2018

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 09/03/2018

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180309-DEC201803-35-  
AU  
Date de télétransmission : 21/03/2018  
Date de réception préfecture : 21/03/2018



## CONVENTION

Entre la ville de Cesson représentée par son Maire, et l'Association Découverte Aventure Vacances (agrément de tourisme AG.059.95.001 du 07.12.95) représentée par José SZYMANIAK, Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

L'A.D.A.V s'engage à réserver

\* 10 places + 1 adulte pour le séjour Italie du 19/07/2018 au 30/07/2018 au tarif de 840 euros par participant (1 adulte gratuit) soit 8400 euros.

### ENCADREMENT

La mairie s'engage à faire encadrer le séjour selon les normes de la réglementation Jeunesse et Sports en vigueur à la date de la signature du contrat ou de la réalisation effective des séjours en cas de modification de législation. Elle s'engage également à déclarer le séjour auprès de la DCCS.

### REPAS

L'ADAV s'engage à nourrir les jeunes qui nous sont confiés selon les normes d'hygiène en leur proposant une nourriture saine, variée et équilibrée.

### TRANSPORT

L'ADAV prendra en charge leur transport à partir de Bergues ou du parking du preneur jusqu'au centre d'accueil (retour idem) s'il y a au moins dix participants ; en deçà, et sauf accord spécifique, un point central de regroupement sera mis en place.

### DIVERS

L'ADAV s'engage à :

- prendre en charge le personnel de service pour assurer le ménage, le nettoyage de l'établissement et la restauration des participants,
- fournir le matériel nécessaire à la pratique des activités énoncées dans la fiche de présentation
- prévoir des activités de substitution si des événements obligeaient les participants à renoncer aux activités sportives,
- assurer les participants (cf. Conditions Générales d'Inscription pour plus de détails)
- assurer une surveillance médicale par l'embauche d'une Assistance Sanitaire diplômée.
- faire l'avance des frais médicaux qui pourraient être mis en œuvre pour les participants durant le séjour. A l'issue du séjour une note de remboursement accompagnée des feuilles de soins sera adressée à la famille qui regroupera l'ensemble des frais engagés. En cas de non paiement dans un délai de 40 jours suivant la fin du séjour et dans le cas où certaines familles ne s'acquitteraient pas des sommes dues après rappel, le preneur contactera les intéressés afin d'accélérer le remboursement à l'organisme.
- Les médicaments, ordonnances, radios... seront donnés à l'adolescent ou aux parents des plus jeunes le jour du retour.
- En cas de rapatriement médical, les frais seront pris en charge par l'assurance de l'ADAV.
- En cas de rapatriement disciplinaire (danger pour la propre sécurité du jeune ou d'autrui) décidé par le directeur en accord avec un administrateur de l'ADAV, les frais sont pris en charge par la famille concernée. En cas de non paiement de ceux-ci dans un délai de 60 jours suivant la fin du séjour, le preneur s'engage à se substituer à la famille pour le règlement des frais et fera son affaire du recouvrement des dites sommes auprès des familles.
- L'ADAV se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance de participants, d'annuler l'un ou plusieurs de ses séjours en concertation avec le Preneur ; un ou plusieurs séjours de remplacement seraient proposés par l'ADAV aux familles concernées. Si aucun des séjours proposés n'intéressait le jeune inscrit, la totalité des sommes versées seraient immédiatement remboursées ; dans le cas contraire, le transfert d'acompte serait effectué vers le nouveau séjour ; la collectivité se chargeant de la gestion de la moins-value ou de la plus-value relative au séjour de remplacement.

Les tarifs ont été respectivement fixés d'un commun accord pour les périodes sus-nommées à 840 euros

par participant pour le séjour .

Toute prestation supplémentaire demandée par le responsable légal ou le Comité d'Entreprise adhérent (excursions, ...) sera facturée en sus .

L'ADAV a souscrit un contrat d'assurances afin de couvrir les frais éventuels d'annulation ou d'interruption de séjour. Ce contrat individuel et nominatif est proposé en option pour un tarif représentant 4% TTC de chaque séjour avec une prime minimale de 15 € TTC par personne. Dans la perspective où l'assurance annulation - interruption de séjour n'était pas souscrite, les conditions d'annulation indiquées ci-dessus devraient obligatoirement être appliquées. L'ADAV étant liée par un contrat d'assurances, aucune dérogation ne pourra être envisagée. Le document annexé doit être renseigné, complété et signé pour faire connaître votre choix ; à défaut, l'ADAV considérera qu'aucune assurance n'a été souscrite (*Frais d'annulation : « plus de 30 jours avant le départ : 100 € » - « entre 30 jours et 5 jours : 80% de la valeur du séjour » - « moins de 5 jours : 100% de la valeur du séjour »*)

La collectivité s'engage à placer pour la période ci-dessus un effectif prévisible de 10 personnes. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant qui fixera le nombre précis de participants en fonction des listings qui nous auront été transmis. En cas de dédit total ou partiel, l'A.D.A.V n'effectuera aucun remboursement des sommes versées et facturera le séjour sur la base du nombre d'options posées.

Tout participant surpris à dégrader volontairement le matériel qui lui a été confié pourra être mis en cause pour vandalisme ou destruction volontaire. Les parents et l'organisme adhérent en seront avisés et s'engagent à assumer la responsabilité financière et morale de tels actes ; aucune assurance ne couvrant ce type de risques. L'ADAV fonctionnant sous le régime de la Loi de 1901 régulièrement déclarée et non pas en établissement commercial, une cotisation annuelle à l'association séparée des autres prestations est obligatoire ; le Conseil d'Administration de l'A.D.A.V a fixé à 60 euros ces droits d'entrée / cotisation annuelle dans l'association (obligations statutaires) ; ceux-ci sont exigibles à la signature de la présente convention.

Le paiement de ce séjour sera effectué de la manière suivante :  
-100% de la totalité du séjour au plus tard 30 jours après le retour du dernier jeune.

Le non respect de l'échéancier prévu ci-dessus donne droit à l'A.D.A.V de résilier le présent contrat, sans avoir à rembourser les sommes déjà versées. Ces sommes seront retenues à titre de dédit ; l'A.D.A.V serait dès lors autorisée à disposer du centre, objet du présent contrat, et libérée de l'obligation de loger les participants de la collectivité concernée.

Par ce contrat, la collectivité adhérente, signataire de la présente convention s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement, sur une période de cinq ans après leur dernier séjour, le ou les centres concernés par la présente convention et mis à sa disposition par l'A.D.A.V sans son accord écrit ; le non respect de cette obligation induira une demande de dommages et intérêts auprès du TGI de Dunkerque d'un montant équivalent à 50% des sommes concernées par la présente convention. Le fait de signer ce contrat implique l'adhésion complète et sans réserve aux conditions qu'il inclut mais aussi à celles désignées dans le formulaire annexe sous le titre : CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION.

Fait à Bergues, le 07/03/2018

NOM, QUALITE ET CACHET  
Olivier CHAPLET  
Le Maire de Cesson



LE DIRECTEUR DE L'A.D.A.V  
José SZYMANIAK



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 29/3/2018

Fait à Cesson, le 29/3/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Nicolas Martin*



### DECISION N°36/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la participation de la médiathèque Georges Sand au projet de la ville, d'offrir un livre aux élèves de CM2 à la fin de l'année scolaire.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>:

De signer la convention de partenariat culturel avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour que la médiathèque Georges Sand assiste les enseignants et les enfants dans le choix des livres.

#### Article 2 :

La participation de la médiathèque s'effectue à titre gratuit

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 12 mars 2018

Le Maire,



*Olivier CHAPLET*

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180312-DEC201803-36-  
AU  
Date de télétransmission : 29/03/2018  
Date de réception préfecture : 29/03/2018





**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération ou décision à compter  
du 04/04/2018

Fait à Cesson, le 04/04/2018

Le Directeur Général des Services par  
délégation,

Nicolas MARTIN



DECISION N° 38/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008 -227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision N° 31/2011 du 19/04/2011 créant une régie de recettes auprès du service animation pour l'organisation d'un vide grenier,

Vu la décision N° 10/2012 du 13/03/2012 créant une régie de recettes auprès du service animation pour l'organisation d'un marché de producteurs de pays,

Vu la décision N° 20/2014 du 26/04/2014 qui annule et remplace la décision 31/2011 et la décision 10/2012 afin d'instituer une régie de recettes unique qui encaisse les droits de place liés à l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations organisées par Cesson Animation sur le territoire de la Ville de CESSON

Vu le décret 1246/2012 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 19/03/2018

DECIDE

**Article 1 :** Modification du lieu d'encaisse :

- La régie est installée à la Mairie de Cesson 8 route de Saint-Leu 77245 Cesson cedex
- Le régisseur encaisse les recettes Rue du Poirier Saint 77240 Cesson

**Article 2 :** Cette régie encaisse les droits de place liés à l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations organisées par Cesson Animation sur le territoire de la Ville de CESSON.

**Article 3 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches

Concernant la manifestation VIDE GRENIER les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket

- La valeur d'un ticket est de 10 euros

**Article 4 :** Augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver celui-ci est fixé à 9000 euros.

**Article 5 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

**Article 6 :** Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 7 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 8 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 12 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et marne
- Monsieur le Comptable Public assignataire
- Monsieur le Maire

Fait à Cesson, le 19/03/2018

Le Comptable public,  
  
M. HENRY

  
Le Maire,  
  
M. CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180319-DEC201803-38-AU

Date de télétransmission : 04/04/2018  
Date de réception préfecture : 04/04/2018





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Martin*



### DECISION N°40/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désinfection des blattes et à la dératisation dans les offices des différents groupes scolaires de la commune,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>:

De signer le présent contrat avec la société ECOLAB Pest France, 25 Avenue Aristide Briand, CS 70106, 94 112 ARCUEIL Cedex.

#### Article 2 :

Le montant du contrat pour l'hygiène antiparasitaire s'élève à 1767.60 € TTC.

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 21 mars 2018

Le Maire,

Olivier Chaplet

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180321-DEC201803\_40-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

## ECOLAB PEST FRANCE

25 avenue Aristide Briand - CS 70106  
94 112 Arcueil Cedex

Tél. : 0 800 310 410 (Service & appel gratuits)

Fax : 0 810 510 610 (Service 0,06 €/min + prix appel)

Mail : pest.france@ecolab.com



# CONTRAT

*Ensemble, luttons contre les nuisibles*



Votre commercial Ecolab Pest France : Olivier Goujat

Email : olivier.goujat@ecolab.com

Téléphone : +33 682508173

Ecolab Pest France  
SAS au capital de 6 658 600 €uros – RCS Créteil 341 039 105  
Agrément Ministériel N° IF00116  
N° TVA Intracommunautaire FR 30341 039 105



Ecolab Pest France est certifiée ISO 9001 version 2015 et CEPA CEN 16 636

Réf. : FR0027 09/2017

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180321-DEC201803\_40-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

<b>RAISON SOCIALE :</b> <b>Enseigne :</b> MAIRIE DE CESSON Adresse : 3 ROUTE HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE Code postal : 77245 Ville : CESSON CEDEX Téléphone : 01 64 10 51 05 Fax : <b>N° SIRET (obligatoire) :</b> 21770067300106 N° TVA intracommunautaire :	<b>Adresse de facturation (si différente) :</b> <b>RAISON SOCIALE :</b> <b>Enseigne :</b> Adresse : Code postal : Ville : Téléphone : Mail :
<b>Référence :</b> O086429 - MAIRIE DE CESSON 14/2/2018 1156550	
<b>Contact commercial</b> E-mail du signataire : <b>Nom du signataire :</b> <b>Fonction du signataire :</b>	<b>N° Client :</b> C5500129 <b>N° Contrat(s) annulé(s) et remplacé(s) :</b> <b>Date d'effet (facultative) :</b> 1/4/2018 <b>Segment d'activité client :</b> Services publics

**ANALYSE DE RISQUE SECURITE -- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure**

1/ Plan de prévention :

 Nécessité d'un Plan de prévention (conformément au Décret 92-158 du 20 février 1992) :  OUI  NON

Personne en charge du suivi des travaux sur site : Visite conjointe du site réalisée le par Olivier Goujat

2/ Evaluation de la situation de « travailleur isolé »

Un travail isolé est défini comme étant la « réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible ».

 Situation 1 : Notre intervenant sera amené à intervenir en situation de « travailleur isolé » plus de 30 minutes consécutives, dans un environnement sans danger.

 Situation 2 : Notre intervenant sera amené à intervenir en situation de « travailleur isolé » en présence d'un danger identifié, en particulier :

 De nuit ou en dehors des heures normales de fonctionnement de votre établissement

 Dans des lieux peu ou pas fréquentés : caves, vides sanitaires, soubassements, fosses, combles, autres :

 Dans des locaux présentant un risque identifié : TGBT, atmosphères dangereuses ou climatiques extrêmes, toitures, présence de pièces mécaniques en mouvement, autres :

Mesures de prévention (à compléter obligatoirement pour les situations 1 &amp; 2)

 Accompagnement de l'intervenant Ecolab Pest France dans les zones concernées.

 Procédure de communication à intervalle régulier (ex toutes les 15 min) avec l'intervenant Ecolab Pest France.

 Mise à disposition de l'intervenant Ecolab Pest France d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI).

 Situation 3 : Pas de situation de « travailleur isolé » identifiée.

 Madame, Monsieur, nous avons l'honneur de vous soumettre ce jour, **13/03/2018**, les conditions de votre contrat :

**Conditions Particulières d'Abonnement et de Service(s)**

Prestations	Nuisibles ciblés	Kit Traçabilité	Garantie	Nombre d'interventions	
				Remise à niveau	Prestation annuelle
S - DESINSECTISATION BLATTES	BLATTES	Sans	Avec	0	2
CE22 - CONTRAT CE22 (PLAN)	SURMULOTS, MULOTS, SOURIS	Avec	Avec	0	4

Protect : souris, surmulots, rats noirs, mulots, lérotis, blattes, ophions, fourmis, mouches, moucheron, puces, poissons d'argent, perce-oreilles, araignées, mille-pattes, cloportes (hors insectes/larves xylophages et insectes des produits stockés).

**Garanties :** - Un Contrat *sans Garantie* est un contrat dont le nombre d'interventions est ferme.

 - En cas de Contrat *avec Garantie*, Ecolab Pest France s'engage pendant toute la durée du Contrat, à mettre en œuvre dans les locaux, tous les moyens dont elle dispose et compatibles avec la nature de ces derniers et l'activité du Client. Le nombre d'interventions ci-dessus n'a qu'une valeur indicative.

**CONDITIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES :**

Prestations	Montant de la remise à niveau*€HT (pour la première année)	Montant de mise en place du dispositif **€HT (pour la première année)	Montant annuel de la prestation €HT (hors remise à niveau et mise en place)	Taux de TVA	Montant €TTC en euros
<b>Montant total de la prestation</b>	0	0	1473	20%	1767,6
<b>Ecopro</b> <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 Nombre de site(s) : 1	Prix unitaire par site : 1473		<b>1 473,00 €</b>		<b>1 767,60 €</b>

\* Remise à niveau : Mise en place d'un protocole adapté (avec définition du nombre de passages) permettant un retour rapide à une situation « acceptable ».

\*\* Mise en place du dispositif : Mise en place des matériels et moyens de lutte. Ils seront contrôlés lors des visites suivantes prévues au contrat. Pour les Destrueteurs d'Insectes Volants, les travaux de raccordement électrique sont exclusivement à la charge du Client.

**PARAPHE DU CLIENT**

 Accusé de réception en préfecture  
 077-217700673-20180321-DEC201803\_40-CC  
 Date de télétransmission : 27/03/2018  
 Date de réception préfecture : 27/03/2018

## Conditions Particulières liées aux matériels (tous matériels Ecolab Pest)

Type / Modèle	Quantité	Contrat d'entretien	Mise en place	Prix unitaire €HT (hors entretien)	Total €HT (hors entretien)	Taux de TVA	Total €TTC (hors entretien)
				<b>Total Fourniture</b>	0,00 €		0,00 €

Les frais de port sont facturés suivant le barème ci-dessous :

Commande < 100 €	100 € < commande < 200 €	200 € < commande < 300 €	commande > 300 €
16 €	27 €	39 €	offerts

- La livraison des Destructeurs d'Insectes Volants s'effectuera sous 10 jours environ suivant la réception du présent devis signé par vos soins.

**Adresse de livraison des Destructeurs d'Insectes Volants, si différente du lieu d'installation :**

## Nomenclature

**Nomenclature(s) du(des) site(s) à traiter :**  
Règlement Européen CE 852/2004 - Paquet Hygiène

**S - DESINSECTISATION BLATTES**

MAIRIE DE CESSON BATIMENTS COMMUNAUX 77240 CESSON

DESINSECTISATION BLATTES SUR LES 5 SITES.

VISITE DES 5 SITES A CHAQUE PASSAGE DU PROGRAMME ANNUEL.

GS PAUL-EMILE VICTOR :

DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL CHAUD / LOCAL ARMOIRE FROIDE / LOCAL PLONGE / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JEAN DE LA FONTAINE :

DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL PREPARATION PRINCIPAL / LOCAL PLONGE / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JACQUES PREVERT :

LOCAL PRINCIPAL OUVERT SUR DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL PLONGE / SANITAIRES.

GS JULES FERRY :

LOCAL SELF / LOCAL FROID ET ARMOIRE ELECTRIQUE / LOCAL PREPARATION / LOCAL RESERVE / LOCAL PLONGE / LOCAL ENTRETIEN / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JULES VERNE :

LOCAL PREPARATION PRINCIPAL / LOCAL PLONGE / ZONE SELF / LOCAL ENTRETIEN / VESTIAIRES SANITAIRES.

**CE22 - CONTRAT CE22 (PLAN)**

MAIRIE DE CESSON BATIMENTS COMMUNAUX 77240 CESSON

DERATISATION AVEC TRACABILITE SUR LES 5 SITES.

VISITE DES 5 SITES A CHAQUE PASSAGE DU PROGRAMME ANNUEL.

GS PAUL-EMILE VICTOR :

DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL CHAUD / LOCAL ARMOIRE FROIDE / LOCAL PLONGE / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JEAN DE LA FONTAINE :

DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL PREPARATION PRINCIPAL / LOCAL PLONGE / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JACQUES PREVERT :

LOCAL PRINCIPAL OUVERT SUR DESSERTE REFECTORIOIRE / LOCAL PLONGE / SANITAIRES

GS JULES FERRY :

LOCAL SELF / LOCAL FROID ET ARMOIRE ELECTRIQUE / LOCAL PREPARATION / LOCAL RESERVE / LOCAL PLONGE / LOCAL ENTRETIEN / VESTIAIRES SANITAIRES.

GS JULES VERNE :

LOCAL PREPARATION PRINCIPAL / LOCAL PLONGE / ZONE SELF / LOCAL ENTRETIEN / VESTIAIRES SANITAIRES

**PARAPHE DU CLIENT**




Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180321-DEC201803_40- CC Date de télétransmission : 27/03/2018 Date de réception préfecture : 27/03/2018
---

### Durée du contrat

<input type="checkbox"/> Tacite Reconduction	Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans renouvelable par période d'égale durée (sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé-réception 3 mois au moins avant la date d'expiration de la période.) Bon de commande : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
<input checked="" type="checkbox"/> Temporaire Pluriannuel <input type="checkbox"/> Temporaire 1 an	Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans.* Si nécessaire : Bon de commande : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Reconduction Expresse : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Opération Ponctuelle	Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois.

\*Actualisation annuelle selon article 9 des CGAS

### Récapitulatif et Validation de la proposition

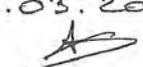
	Montant Total €HT	Montant Total €TTC
Abonnement de service(s)	1 473,00 €	1 767,60 €
Remise à niveau / Mise en place (la première année uniquement)	0,00 €	0,00 €

	Montant Matériel		Frais de Port	
	€HT	€TTC	€HT	€TTC
Matériels (tous matériels Ecolab Pest)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Mode de règlement	Délai de règlement	Mode de facturation
Virement	30 jours 00 du mois	Totalité 1°

Pour être valablement conclu, le client doit signer le Contrat et renvoyer l'exemplaire d'acceptation de celui-ci dans un délai de 1 mois à compter de la date de soumission du présent Contrat indiquée en page 2. Au-delà de ce délai, Ecolab Pest France ne garantit pas la validité des conditions contractuelles et tarifaires proposées.

Contrat fait en 3 exemplaires originaux dont nous vous demandons de nous renvoyer l'original d'acceptation daté, signé et tamponné, après avoir pris connaissance des Conditions Générales, que vous acceptez expressément sans réserve et qui font partie intégrante du Contrat.

<p><b>Client :</b> MAIRIE DE CESSON          Nom (Majuscule) : CAPRARO Patrick          Fonction : Responsable du patrimoine.          Habilité à engager l'entreprise : <input checked="" type="checkbox"/> OUI  <small>Le client s'engage à présenter les reçus sur simple demande d'Ecolab Pest France.</small>          Date : 13.03.2018          Signature : </p> <p><b>Tampon entreprise (avec N°SIRET) obligatoire :</b>          SIRET : 217 700 673 001 06</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> J'ai bien reçu l'analyse de risque et les recommandations faites par Ecolab Pest France.</p>	<p><b>N. Olivier CHAPLET</b></p>  <p>le Maire</p> 	<p><b>Ecolab Pest France :</b>          Olivier Goujat, 13/03/2018 et signature</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">         Ecolab Pest France          305 av. Castel de 9 129 000          25 avenue Aristide Briand CS 70118          91152 ARCUEL Cedex          Tél. 01 69 705 410 410          SERVICE CLIENTS          Tél: 0800 310 410 Fax: 0210 510 610       </p>
---	--	--

LES 2 FEUILLETES SONT A NOUS RETOURNER DATES, SIGNES ET TAMPONNES  
 ~ Le dernier exemplaire est à conserver - Aucun duplicata ne pourra être envoyé ~

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180321-DEC201803_40-CC Date de télétransmission : 27/03/2018 Date de réception préfecture : 27/03/2018
---



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Nicolas Martin*



### DECISION N°41/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une campagne annuelle de dératisation et des contrôles mensuels dans les bâtiments communaux, les berges du ru du Balory, les bas des remblais SNCF et sur demandes aux abords des pavillons des particuliers,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

De signer le présent contrat avec la société ECOLAB Pest France, 25 Avenue Aristide Briand, CS 70106, 94 112 ARCUEIL Cedex.

#### Article 2 :

Le montant du contrat n° 7700019364 s'élève à 1733.43 € HT.

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 22 mars 2018

Le Maire,

Olivier Chabot



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180321-DEC201803\_41-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



**ECOLAB PEST FRANCE**

25 AVENUE ARISTIDE BRIAND

CS 70106

94112 ARCUEIL CEDEX

S.A.S. au capital de 6 658 600 Euros

RCS Créteil 341 039 105

Agrément Ministériel IF00116

+33 (0)1 49 69 65 00

www.ecolab-pest-france.fr



<b>VILLE DE CESSON</b> Direction Générale Des Services
<b>DESTINATAIRE</b> Tech (PC) 25657
<b>COPIES :</b> AN

<b>REÇU LE :</b> 12 MARS 2018
----------------------------------

**MAIRIE DE CESSON**  
**BATIMENTS COMMUNAUX**  
**77240 CESSON**

Arcueil, le 06/03/2018

N/Réf. : SC/ LM/ 5500129

**Objet : Reconduction de votre contrat d'hygiène anti parasitaire N° 7700019364**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que votre contrat référencé ci-dessus est arrivé en reconduction pour la période du 01/04/18 au 01/04/19.

- **Contrat n° 7700019364 : le montant de votre contrat s'élèvera 1733,43€ HT**

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de courrier ou mail ([pest.france@ecolab.com](mailto:pest.france@ecolab.com)), un exemplaire original de cette lettre, avec votre «bon pour accord» pour confirmation de l'express reconduction pour ce contrat.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de d'agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**Bertrand LAMBERT**  
Directeur du Service Clients

**Pour le client :**  
« Bon pour accord »  
Date, signature et cachet.

Bon pour accord a  
Le 10/03/2018  
Le Maire,  
Djihad CHARRET

**Service Clients & Technique****0 800 310 410**

Service &amp; appel gratuits

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180321-DEC201803\_41-CC  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

## ECOLAB PEST FRANCE

25 avenue Aristide Briand - CS 70106  
94 112 Arcueil Cedex

Tél. : 0 800 310 410 (Service & appel gratuits)

Fax : 0 810 510 610 (Service 0,06 €/min + prix appel)

Mail : [pest.france@ecolab.com](mailto:pest.france@ecolab.com)

[www.ecolab-pest-france.fr](http://www.ecolab-pest-france.fr)

# ECOLAB®

## CONTRAT



Votre commercial Ecolab Pest France : Olivier Goujat

Email : [olivier.goujat@ecolab.com](mailto:olivier.goujat@ecolab.com)

Téléphone : +33 682508173

Ecolab Pest France  
SAS au capital de 6 658 600 euros – RCS Créteil 341 039 105  
Agrément Ministériel N° IF00116  
N° TVA Intracommunautaire FR 30341 039 105



Ecolab Pest France est certifiée ISO 9001 version 2008 et conforme à la norme NF U43-500

Réf : FR0027 05/2016

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180321-DEC201803\_41-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

**FOURNITURE DU MATERIEL (Achat ou Location)**

Type / Modèle	Quantité	Contrat d'entretien	Mise en place	Prix unitaire €HT (hors entretien)	Total €HT (hors entretien)	Taux de TVA	Total € TTC (hors entretien)
				Total Fourniture	0,00 €		0,00 €
				Frais de Port	0,00 €		0,00 €

**Adresse de livraison si différente du lieu d'installation :**

x - LIVRAISON AU :

Frais de Port (€HT)	Commande < 100 €	100 € < commande < 200 €	200 € < commande < 300 €	commande > 300 €
	16 €	27 €	38 €	offerts

- La livraison du matériel commandé s'effectuera sous 10 jours environ suivant la réception du présent devis signé par vos soins.

**Nomenclature**

**Nomenclature(s) du(des) site(s) à traiter :**

Règlement Européen CE 852/2004 - Paquet Hygiène

**A - DERATISATION**

MAIRIE DE CESSON BATIMENTS COMMUNAUX 77240 CESSON

1 CAMPAGNE GENERALE + 1 CONTROLE MENSUEL SUR 11 MOIS - LES BATIMENTS COMMUNAUX - LES BERGES DU RU DE BALORY - LES BAS DE REMBLAIS SNCF - LES DEMANDES DES RIVERAINS INSCRITS EN MAIRIE.

CONTROLE MENSUEL : - UN TECHNICIEN SERA UNE FOIS PAR MOIS A LA DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR ASSURER TOUTE APPLICATION QUI SERAIT DEMANDEE DANS LES BATIMENTS DE LA VILLE OU LA PRESENCE DE RONGEURS SERAIT SIGNALÉE.

TRAITEMENT DES ABORDS CHEZ LES HABITANTS QUI EN AURONT FAIT LA DEMANDE. FOURNITURE DE PRODUIT : UN STOCK DE RATICIDE SERA MIS LA DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES SUR SIMPLE DEMANDE.

LISTE DES BATIMENTS COMMUNAUX : SALLE SODBURY PUIS REMPLACÉE PAR LA SALLE CHIPPING SODBURY, POIRIER SAINT, ANTENNE JEUNES, CR ECHE, MASA, GS JACQUES PREVERT, GS JULES FERRY, GS PAUL-EMILE VICTOR, GS JEAN DE LA FONTAINE, GS JULES VERNE, MPE, CENTRE TECHNIQUE DE ST LEU, POSTE DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE, SALLE DE LA FORET, CIMETIERE.

**PARAPHE DU CLIENT**

**Acte à classer****DEC201803\_41**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2018-03-27T10-06-40.01 ( MI210199454 )

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20180321-DEC201803\_41-CC ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : DERATISATION

Date de décision : 21/03/2018



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

 Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
 1.1. Marchés publics  
 1.1.4. avenant  
 1.1.4.3. services
Acte : DEC201803\_41.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : technique/urbanisme

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/03/18 à 10:06

Par BENOIT Ljiljana

Transmis

Date 27/03/18 à 10:06

Par BENOIT Ljiljana

Accusé de réception

Date 27/03/18 à 10:13



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

### DECISION N°42/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en appel d'offres ouvert européen a été lancée pour procédure adaptée a été lancée portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires, de matériel didactique et pédagogique, et de livres de bibliothèque et de manuels scolaires destinées aux activités scolaires, périscolaires et petite enfance de la Ville de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 mars 2018,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le marché pour le lot n° 1 : fournitures scolaires courantes destinées aux activités scolaires et périscolaires, avec la S.A.R.L. CYRANO IDF située avenue de l'Épinette à MEAUX (77100), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 12 000 € HT et sans montant maximum.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 3 :

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans. Les prestations débiteront le 3 avril 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 26 mars 2018

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180326-DEC201803-42- AU Date de télétransmission : 27/03/2018 Date de réception préfecture : 27/03/2018
---



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Maur*

### DECISION N°43/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en appel d'offres ouvert européen a été lancée pour procédure adaptée a été lancée portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires, de matériel didactique et pédagogique, et de livres de bibliothèque et de manuels scolaires destinées aux activités scolaires, périscolaires et petite enfance de la Ville de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 mars 2018,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le marché pour le lot n° 2 : matériel didactique et fournitures destinés aux activités manuelles, créatives et pédagogiques, avec la S.A.R.L. CYRANO IDF située avenue de l'Épinette à MEAUX (77100), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 18 000 € HT et sans montant maximum.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 3 :

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans. Les prestations débiteront le 3 avril 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 26 mars 2018

*Olivier Chaplet*  
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-43-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



### DECISION N°44/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en appel d'offres ouvert européen a été lancée pour procédure adaptée a été lancée portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires, de matériel didactique et pédagogique, et de livres de bibliothèque et de manuels scolaires destinées aux activités scolaires, périscolaires et petite enfance de la Ville de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 mars 2018,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le marché pour le lot n° 3 : livres de bibliothèque et manuels scolaires, avec la S.A.S. PICHON située Z.I. Molina la Chazotte, 97, rue Jean Perrin, à LA TALAUDIÈRE (42353), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et sans montant maximum.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 3 :

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans. Les prestations débuteront le 3 avril 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 26 mars 2018



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-44-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



## Mairie de Cesson

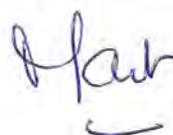
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision à compter du 11/04/2018

Fait à Cesson, le 11/04/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN


### DECISION N°45/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur Jérémy CHALIER, Gardien-Brigadier de Police Municipale de mettre son chien personnel à disposition de la Commune en vue de son utilisation comme auxiliaire canin de travail, à titre gratuit,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un chien de travail,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

De signer une convention de mise à disposition d'un chien de travail avec Monsieur Jérémy CHALIER, exerçant les fonctions d'Agent de Police Municipale et de maître-chien au sein de la Police Municipale,

#### Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

Les frais relatifs aux soins et à l'entretien du chien, ainsi que les frais d'entraînement seront pris en charge par la Commune.

#### Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 6 :

Monsieur Le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

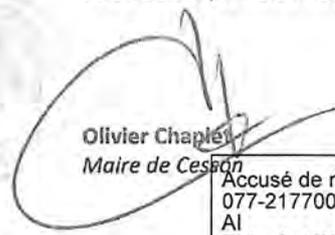
#### Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur Jérémy CHALIER

Fait à Cesson, le 22.03.2018



  
Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180322-ARH201804\_45-  
AI  
Date de télétransmission : 11/04/2018  
Date de réception préfecture : 11/04/2018

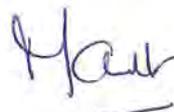


**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 11/04/2018

Fait à Cesson, le 11/04/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN


DECISION N°46/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur Stéphane RADUREAU, Gardien-Brigadier de Police Municipale de mettre son chien personnel à disposition de la Commune en vue de son utilisation comme auxiliaire canin de travail, à titre gratuit,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un chien de travail,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

De signer une convention de mise à disposition d'un chien de travail avec Monsieur Stéphane RADUREAU, exerçant les fonctions d'Agent de Police Municipale et de maître-chien au sein de la Police Municipale,

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Les frais relatifs aux soins et à l'entretien du chien, ainsi que les frais d'entraînement seront pris en charge par la Commune.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Monsieur Le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur Stéphane RADUREAU

Fait à Cesson, le 22.03.2018



  
Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180322-ARH201804\_46-  
AI  
Date de télétransmission : 11/04/2018  
Date de réception préfecture : 11/04/2018



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 27/03/2018

Fait à Cesson, le 27/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



## DECISION N°47/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de prestation pour la prise en charge et capture d'animaux errants,

Vu la proposition présentée par la SAS SACPA,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer un contrat pour la capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale, avec la société SACPA dont le siège social se situe 12, Place Gambetta – 47700 Casteljalous, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### Article 2 :

Le montant forfaitaire annuel s'élève à 0,734 € HT par habitant, ce qui donne un montant global de 7 510,29€HT

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'année 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Comptable Public
- Prestataire

Fait à Cesson, le 26 mars 2018



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique

Transport des animaux vers le lieu de dépôt légal

Gestion de la fourrière animale

24/7

Collectivité : Ville de CESSON

Code postal : 77240    Date d'effet : 01/07/2018

**Centre animalier de rattachement : VAUX LE PENIL 77**



**GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE**

*Les experts des problématiques animalières au service des usagers*

12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX  
Tel: 05 53 89 60 59  
[www.groupesacpa-chenilservice.fr](http://www.groupesacpa-chenilservice.fr)

SAS au capital de 455 100 euros - RCS AGEN: 393 455 316

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



## Table des matières

1- Engagements du prestataire .....	3
2- Objet du contrat .....	3
3- Règlementation régissant nos prestations: .....	3
a- Les animaux divagants .....	3
b- Les animaux dangereux .....	4
c- La gestion du Centre Animalier .....	4
4- Délégué représentant le client.....	5
5- Durée du contrat .....	5
6- Nature et performance des prestations .....	5
a- Moyens humains.....	5
b- Moyens techniques.....	5
c- Capture des animaux errants.....	5
d- Prise en charge des animaux blessés .....	6
e- Ramassage des animaux décédés .....	6
f- Transport des animaux .....	6
g- Centre animalier mis à disposition pour l'accueil des animaux : Cf annexes.....	6
h- Gestion des animaux en fourrière.....	7
i- Devenir des animaux.....	7
7- Prix des prestations.....	9
8- Variation des prix.....	9
9- Modalités de règlement.....	10
10- Nantissement.....	10
11- Cautionnement.....	10
12- Assurances.....	10



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

Mme, M. : CHAPLET Olivier

Représentant : Ville de CESSON

Dûment habilité(e) par décision du 11/04/2014

Ci-après dénommé « Le Client », d'une part,

Et,

La SAS SACPA (*Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal*)

Siège Social : 12, Place Gambetta – 47700 Casteljaloux

Au capital de 455 100 euros dont le siège social se situe à Casteljaloux (47700)

Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - Code NAF 9609Z

Représentée par son PDG, Monsieur Jean-François FONTENEAU

Ci-après dénommée « Le Prestataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### 1- Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage envers le client à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans la présente convention en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

### 2- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'interventions de nos services pour assurer, 24h24 et 7 jours/7 à votre demande et selon les conditions définies dans le Code Rural, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le prestataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

A noter que ce contrat n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer au client des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

### 3- Réglementation régissant nos prestations

#### a- Les animaux divagants

**Article L 211-22** Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dans ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**Article L 211- 23** \*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

### **b- Les animaux dangereux**

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2)

I - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

### **c- La gestion du Centre Animalier**

Article L 211-24 (Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11. **Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.** En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

### 4- Délégué représentant le client

Le Délégué représentant le client auprès du prestataire est : Le chef de service de la Police Municipale  
Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses du présent contrat.

### 5- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 01 Juillet 2018. .

Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans. Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

### 6- Nature et performance des prestations

#### a- Moyens humains

Un Responsable de site qui a sous sa responsabilité : le chef d'équipe, les techniciens-soigneurs polyvalents et le personnel administratif.

Les techniciens sont formés à la capture des animaux dangereux et agressifs. Ils sont titulaires du Certificat de Capacité (CCAD) conformément à loi du 06 janvier 1999. Le personnel est formé en interne à la législation, à nos procédures et à la qualité.

Les vétérinaires sont porteurs du mandat sanitaire et spécialisés dans la gestion des animaux vivants en collectif.

#### b- Moyens techniques

**Véhicules agréés** : les véhicules répondent aux exigences : Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours des transports modifié par le Décret n°99-961 du 24 novembre 1999, Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection au cours des transports, modifié par l'Arrêté du 24 novembre 1999, Règlement CE n°411-98 du 16 février 1998 relatif aux normes complémentaires concernant la protection des animaux applicables aux véhicules routiers, Article L 221-3 du Code Rural et articles 214-49 à R 214-62, R 228-5 du Code Rural.

Ils ont un aménagement intérieur spécifique au transport des animaux : grillage, ventilation haute, bac étanche. De couleur blanche et au logo de la société, ils sont facilement identifiables.

**Convoyage des animaux** : les transporteurs d'animaux répondent aux obligations de formation en matière de convoyage, formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture Articles 6 et 19 de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants à la protection des animaux, Articles L 214-12 et L 215- 13 du Code Rural et Articles R 215-4-6-7, R 214-49 à R 214-62 du Code Rural

**Matériel de capture** : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et est homologué. Il est en grande partie fabriqué dans nos ateliers et répond aux exigences de notre activité. Nos réflexions et nos recherches nous permettent d'adapter notre matériel aux besoins biologiques et physiologiques des espèces traitées.

**Autre** : Les matériels, appareils brevetés, fusils hypodermiques, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions ont été présentés aux services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux DDPP qui les ont déclarés conformes. Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et contrôlés périodiquement par les DDPP.

#### c- Capture des animaux errants

Dès signature du contrat, le prestataire remet à son nouveau client une fiche de procédure sur laquelle figurent toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures d'ouverture et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel pour joindre nos services en dehors des heures d'ouverture).

Un service d'urgence fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Espèces prises en charge : Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



Au-delà des obligations des Maires, nous pouvons prendre en charge et sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces (NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente).

Délais d'intervention : Les interventions seront réalisées dans un délai de 2h00 maximum suivant l'appel du service requérant, et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux. Nous n'avons pas de délai précis, mais nous mettons tout en œuvre pour intervenir dans un délai inférieur à 1h00. Néanmoins, en raison des impondérables routiers, nous ne pouvons pas garantir systématiquement le respect des délais.

Le prestataire dégage la responsabilité du client dès l'appel d'intervention de capture.

**Modes de capture :**

**Capture au lasso :** mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, montée de l'animal dans le véhicule.

**Capture avec une cage :** (si l'animal erre sur le site mais n'est pas visible au moment de l'intervention) : mélange aliment/tranquillisant déposé dans la cage, mise en tension de la cage, relevage de la cage ensuite.

**Capture avec un pistolet hypodermique :** (en cas d'échec des captures précédentes) : préparation de la sarbacane puis le technicien tire à 5 ou 10 mètres de l'animal et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

**Capture avec un fusil hypodermique :** (dans le cas où l'animal n'est pas approchable) : préparation du fusil hypodermique puis le technicien tire sur l'animal à 10 ou 20 mètres et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

(Dans ces deux derniers cas, le technicien s'assure qu'aucune personne n'est présente dans un rayon minimum de 30 mètres.)

**d- Prise en charge des animaux blessés**

Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés dans les cliniques vétérinaires conventionnées avec le prestataire ou dans la clinique la plus proche en cas d'urgence. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires à hauteur de 100€ par animal.

**e- Ramassage des animaux décédés**

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire sont formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales:

- **Utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres:** formation interne par des personnes habilitées.
- **Transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDPP:** obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci est conduit dans nos locaux et placé dans un congélateur (contenance de 500 litres) ou une chambre froide. L'équarrisseur adjudicataire effectue un passage régulier afin de récupérer les cadavres d'animaux.

**f- Transport des animaux**

Le code rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12).

L'agrément des transporteurs est délivré par la DDPP.

Nous assurons avec nos convoyeurs habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais vers la fourrière légale désignée par le maire de la commune.

**g- Centre animalier mis à disposition pour l'accueil des animaux : Cf annexes**

Le chenil est conforme aux normes réglementaires du Ministère de l'Agriculture:

- Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Décret n° 91-823 du 28 Août 1991 relatif...à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux...de transit ou de garde des chiens et chats,
- Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180326-DEC201803-47- AU Date de télétransmission : 27/03/2018 Date de réception préfecture : 27/03/2018
---



Le chenil est conforme aux normes environnementales du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable:

- Code de l'Environnement: articles L 211- 1, L 512- 10 et 12;
- Loi n° 76- 663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976;
- Décret n° 2000- 258 du 20 Mars 2000 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Décret n° 2001- 146 du 12 Février 2001 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;
- Arrêté du 8 Décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 2120;

*Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :*  
1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ; 2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ; 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

### h- Gestion des animaux en fourrière

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière (8 jours ouvrés et francs).

Un service accueil fonctionnera 24h/7j. Les personnes appartenant à des services habilités par le délégant (Exemple : Pompiers, Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...etc.) pourront contacter en dehors des heures d'ouverture de la fourrière notre service d'astreinte afin que les animaux soient récupérés et déposés en fourrière. Les particuliers seront aussi autorisés à déposer durant les jours et les heures ouvrables de la fourrière les animaux trouvés sur le domaine public du client. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

**Animaux dangereux :** *Articles L211-11 à L211-16 / R211-4 du Code Rural*

Les animaux dangereux pourront être déposés en fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 par les services de polices ou par des personnes habilitées par Monsieur le Maire. Le service 24h/24 devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

**Animaux mordeurs ou griffeurs :** *Article R223-35 du Code Rural*

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

**Garde sociale :** Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

### i- Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée en page annexe.

① LE PRESTATAIRE met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), recoupements avec ses bases de données propriétaires et déclarations de perte.

Conformément à la législation (Art L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

La fourrière s'est attachée les services d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. Il effectue une visite de fourrière au moins une à deux fois par semaine. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrées sur les registres officiels (CERFA N°50-4510) consultables par la DDPP et le client à tout moment.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique) (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés dans certains cas.

**Article L211-26** (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

① Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il peut être confié identifié, vacciné (sauf contre-indication vétérinaire) et cédé gracieusement à une Association de Protection Animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur. L'Association devra signer au préalable une convention (Charte Ethique) avec le prestataire. (L211-25)

Seuls les animaux dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaires non adoptables seront euthanasiés après avis du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Dans tous les cas, le vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir.

### Chiens et Chats (identifiés ou non)

#### Vivants :

Recherche des propriétaires d'animaux : téléphone, télécopie, internet (réseaux sociaux et forums), courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus et croisement avec notre base de données nationale de propriétaires.

Blessés : ils seront conduits dans les meilleurs délais à l'infirmerie de la fourrière pour être soignés par le vétérinaire du prestataire. En cas de prise en charge en dehors des heures ouvrables, le dimanche et les jours fériés, les animaux seront transportés vers la clinique vétérinaire la plus proche. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès directs au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). L'entreprise communiquera au propriétaire le nom et l'adresse du praticien chez lequel a été conduit l'animal. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires.

Morts : recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). Le prestataire informera le propriétaire par téléphone ou par écrit du décès de l'animal. En cas d'accident provoqué par l'animal, le prestataire communiquera aussi l'identité du propriétaire aux services de police. Si l'animal mort n'est pas repris par son propriétaire, remise du cadavre à l'équarrissage.

### Autres animaux

#### Vivants :

Dans la mesure du possible, sans obligation d'intervenir, le prestataire mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits de la ville. Après capture, conduite dans les locaux de la fourrière du prestataire où les animaux seront hébergés dans les conditions réglementaires pour l'espèce concernée.

L'entreprise prendra l'attache de la DDPP, de la DDAF et de la Mairie. Ces organismes fixeront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas retrouvé.

#### Morts :

Enlèvement des cadavres et transport au centre de collecte où ils seront pris en charge par l'équarrisseur adjudicataire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



## 7- Prix des prestations

Le prix des prestations est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE\*:

Population légale totale 2015 (nb d'hab) : 10232

Forfait annuel HT/hab : 0,734 €

\*Recensement de la population 2015 en géographie au 01/01/2018

Montant global HT : 7510,29 €

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- L'exploitation de la fourrière Animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 99)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ou Euthanasie de ces animaux.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

*Conformément à la législation (Art.L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.*

## 8- Variation des prix

Les prix précisés à l'article 7 sont fermes et non révisibles pour la première période d'exécution du contrat.

La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce à la date de renouvellement du contrat :

Le montant du contrat sera révisé en fonction du nouveau recensement légal de la population totale de la commune.

Le prix est révisé selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de l'année précédente

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) = indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence étant le dernier indice du mois de Janvier connu (JANVIER 2017: 113,00).

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



5- Modalités de règlement

Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 7 et la fera parvenir au service comptabilité de la mairie. Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013. Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours pour les collectivités territoriales. Les prestations sont facturables d'avance.

10- Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 127 à 131 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, sont désignés :

Comme comptable chargé du paiement : \_\_\_\_\_  
Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :  
M./ Mme : MAUBERT

11- Cautionnement

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

12- Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5292207404).

A Casteljaloux, le 7 mars 2018,  
Le Prestataire  
Pour la SAS SACPA  
Le Président Directeur Général  
JF FONTENEAU

A Cesson, le 26/03/2018  
Le Client Ville de CESSON

Qualité : Maire

Nom : olivier CHAPLET

Cachet de la collectivité et signature :



**OFFRE VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2018**  
Votre contact au siège social: Mme PEYHARDI Stéphanie  
Tél. 05.53.89.64.48 – Fax : 05.53.93.90.38  
**Un exemplaire du contrat est à renvoyer signé PAR MAIL : [s.peyhardi@sacpa.fr](mailto:s.peyhardi@sacpa.fr)**  
Merci de joindre la fiche contact à votre envoi.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018



FICHE CONTACTS A REMPLIR

VILLE DE : CESSON 77240.

ADRESSE : Route de St. Leu

Nom du Maire ..... Olivier Chaplet .....

SIRET .....

Contact du référent Nom- Prénom ..... Vandenschueren Xavier .....

Fonction ..... Chef de Service .....

Tél ..... 06 75 64 32 54 ..... Portable .....  .....

Email ..... X.vandenschueren@cc-ville-cesson.fr .....

Service ..... Police municipale .....

Service POLICE MUNICIPALE .....

Nom- Prénom .....

Fonction .....

Tél ..... Portable ..... 06 07 05 16 42 .....

Email .....

Service HYGIENE ET SANTE .....

Nom- Prénom .....

Fonction .....

Tél ..... Portable .....

Email .....

Service des MARCHÉS – Commandes publiques .....

Nom- Prénom .....

Fonction .....

Tél ..... Portable .....

Email .....

Service COMPTABILITÉ .....

Nom- Prénom ..... Isabelle MAUBERT .....

Fonction ..... Responsable finances .....

Tél ..... 0164105119 ..... Portable .....

Email .....

Service TRESORERIE .....

Nom- Prénom .....

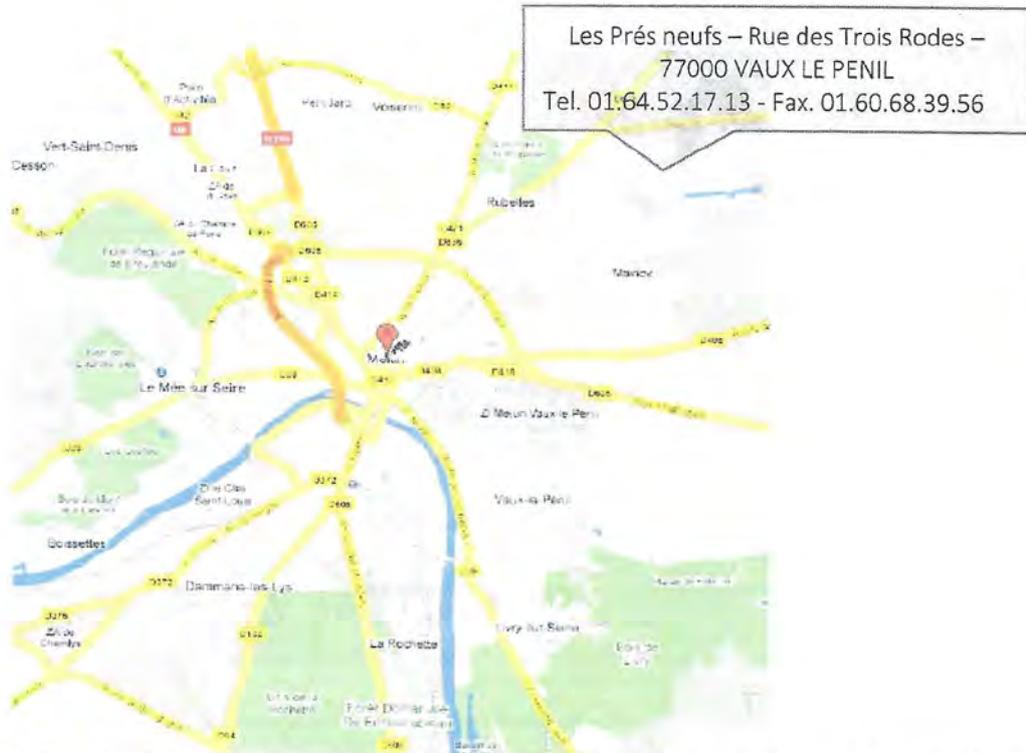
Fonction .....

Tél ..... Portable .....

Email .....

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180326-DEC201803-47-  
AU  
Date de télétransmission : 27/03/2018  
Date de réception préfecture : 27/03/2018

Centre animalier de Vaux Le Pénil (77) : Capacité d'accueil de 80 chiens et 40 chats



Le chenil est une installation classée pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°93 DAE 21C 118 de la Préfecture de SEINE ET MARNE du 6 juillet 1993.

Vue du chenil

**DESCRIPTIF des LOCAUX du CHENIL**

**35 boîtes chiens comprenant:**

- 18 boîtes de 11m<sup>2</sup>
- 17 boîtes de 8 m<sup>2</sup>
- 4 boîtes de 5m<sup>2</sup>

**3 chatteries comprenant:**

- 1 chatterie de 21 cages pour chats sains
- 1 chatterie de 15 cages sanitaires pour les chats malades ou blessés
- 1 chatterie de 12 cages pour chats sauvages

**Les locaux annexes**

- 1 local vétérinaire pour les soins aux animaux: identification, vaccinations, traitements...
- Des locaux techniques : stockage des aliments, des produits de nettoyage et de désinfection, du matériel de capture, du congélateur....
- 1 bureau d'accueil pour réception du public





**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 29/03/2018

Fait à Cesson, le 29/03/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Martin*



### DECISION N°48/2018

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de la société Laser Street GAMES 270, pour une prestation d'activité laser Game en structures gonflables à l'occasion de la Fête de la Ville et de la Musique du 23 juin 2018,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer un contrat avec la société Laser Street GAMES 270, 97 Rue Sauveur Tobelem, 13007 Marseille pour une prestation de structures gonflables (livraison/installation/démontage/reprise) de 14h à 18h à l'occasion de la Fête de la Ville et de la Musique du 23 juin 2018.

#### Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 794.75€ TTC

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6042 de l'exercice en cours.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 27 Mars 2018



*Olivier Chaplet*  
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180327-DEC201803-48-  
AU  
Date de télétransmission : 29/03/2018  
Date de réception préfecture : 29/03/2018



**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 04/04/2018

Fait à Cesson, le 04/04/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



**DECISION N° 49/2018**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté du matériel de bureau et informatique,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De mettre au rebut les matériels vétustes, amortis en totalité, dont les numéros d'inventaires figurent ci-dessous :

**Imprimantes :**

- MATADM200100000357 acquis le 26/11/2001 pour 2 931,49 €
- MATSOC200501 acquis le 21/11/2005 pour 382,72 €
- MATURB200601 acquis le 28/06/2006 pour 693,68 €

**Serveurs :**

- MATADM200300000464 acquis le 26/11/2003 pour 2 409,87 €
- MATADM200717 acquis le 03/07/2007 pour 4 406,96 €

**Article 2 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180329-DEC201803-49-  
AU  
Date de télétransmission : 04/04/2018  
Date de réception préfecture : 04/04/2018



**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 29/03/2018,



Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

